

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION

PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL &
DE LA SECURITE SOCIALE

CG 146

4

1) E C R E T : Instituant une Médaille
d'Honneur du Travail.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

La Cour Suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du
Travail ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. -- Il est institué une Médaille d'Honneur du Travail destinée à récompenser les longs services effectués successivement chez trois employeurs au maximum par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

ARTICLE 2. -- La Médaille d'Honneur du Travail comprend 4 échelons :

1°/ - La Médaille d'Argent qui est accordée après 15 années de services tels qu'ils sont définis à l'article 1er.

2°/ - La Médaille de Vermeil qui est accordée après 20 années de services.

3°/ - La Médaille d'Or qui est accordée après 25 années de services.

.../...

4°/ - La Grande Médaille d'Or qui est accordée après 30 années de services.

L'ancienneté des services fixée aux paragraphes précédents est réduite d'un tiers du temps des services salariés effectués dans des professions particulièrement insalubres dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé du Travail. Le temps passé sous les drapeaux par les salariés sénégalais soit au titre du Service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur aux années de service réellement effectuées chez cet employeur.

ARTICLE 3..- Seuls peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail si par ailleurs ils remplissent les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent décret :

1°/ Les salariés qu'ils soient ou non de nationalité sénégalaise travaillant sur le territoire de la République quelle que soit la nationalité de leur employeur ;

2°/ Les salariés de nationalité sénégalaise travaillant à l'étranger chez un employeur ou dans un établissement sénégalais

3°/ A titre exceptionnel, les salariés de nationalité sénégalaise travaillant chez un employeur ou dans un établissement situé à l'étranger et dont les activités professionnelles auront contribué au bon renom du Sénégal.

ARTICLE 4..- La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être décernée ni aux Magistrats, ni aux Fonctionnaires civils ou militaires.

ARTICLE 5..- La Médaille d'Honneur du Travail peut être décernée à titre posthume à condition que la demande soit formulée

.../...

dans les deux ans suivant la date du décès :

1°/ Aux salariés qui au moment de leur décès, comprenaient le nombre d'années requises en application des articles précédents ;

2°/ Sans conditions de durée de services aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 6.— Les insignes de la Médaille d'Honneur du Travail consistent dans une décoration et un ruban.

La décoration se compose d'une médaille en forme de cercle de 27 millimètres de diamètre portant d'un côté une légende : "REPUBLIQUE DU SENEGAL — UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI" avec au centre un baobab et de l'autre la devise "HONNEUR et TRAVAIL" ainsi que le Prénom et le Nom du Titulaire.

La Médaille d'Argent est en argent et est suspendue à un ruban de 37 millimètres de large aux couleurs du Sénégal, disposées horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La Médaille de Vermeil est en vermeil. Le ruban est semblable à l'insigne d'argent, mais est garni d'une rosette tricolore sur la partie or.

La Médaille d'Or est en or, Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie or une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 millimètres en or;

La Grande Médaille d'Or est en or, d'un modèle de 29 millimètres portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille d'or. Elle est suspendue par une bélière

.../...

lière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie or une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 millimètres formée de deux palmes de laurier en or.

ARTICLE 7.- La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par décret pris sur la proposition du Ministre chargé du Travail.

Le décret est publié au Journal Officiel.

Les concessions sont faites le premier janvier de chaque année.

En dehors de cette date, la Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies présidées par le Président de la République ou par un Membre du Gouvernement désigné par lui.

ARTICLE 8.- Les titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail reçoivent pour chaque échelon un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Hors les cas prévus au dernier alinéa de l'article précédent, il appartient à l'intéressé ou à son employeur de se procurer la décoration.

La Médaille ne peut être frappée par un atelier agréé par le Ministre des Finances et dans les conditions qui seront fixées par ce dernier.

ARTICLE 9.- La Médaille d'Honneur du Travail se perd de plein droit :

- par la déchéance de la nationalité sénégalaise
- par toute condamnation pour fait qualifié, crime par la loi, ou pour infraction contraire à l'honneur.

En cas d'indignité dûment constatée, elle peut

être retirée dans les formes où elle a été attribuée.

ARTICLE 10. - Les titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail conférée en vertu du décret 57-107 du 14 Janvier 1957 continueront à porter cette distinction.

ARTICLE 11. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DAKAR, le 20 mars 1957



LEOPOLD SEDAR SENGHOR